

ARRÊTÉ A2026102

Arrêté de fermeture à la circulation – RD23 – rue Yves Ramoz

Le Maire de Saint-Paul-en-Pareds,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée le 28 septembre 2026 par l'entreprise **CHARIER TP – TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX, représentée par Monsieur POUPAR Vincent ;**

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux : **purges sur la chaussée pour le compte du Département**, en agglomération, rue Yves Ramoz commune de Saint-Paul-en-Pareds, **il y a lieu de fermer momentanément la circulation sur les 2 voies entre le carrefour avec la rue du Canal et le carrefour avec la rue du Moulin à vent,**

ARRÊTE

Article 1 : Du 26 au 30 octobre 2026 en agglomération, rue Yves Ramoz, commune de Saint-Paul-en-Pareds, la circulation sera fermée dans les deux sens (**sauf riverains**).

Article 2 : Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise **CHARIER TP** procédant aux travaux. Pendant la durée des travaux, la zone sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

Article 3 : Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Paul-en-Pareds.

Article 6 : Madame le maire de la commune de Saint-Paul-en-Pareds, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise **CHARIER TP, représentée par Monsieur POUPAR Vincent.**

Article 7 : Madame le maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Saint Paul en Pareds, le 2 octobre 2026
Le Maire,

